

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

25 NOVEMBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 32-56 du 21 novembre 1956 modifiant la décision N° 31-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier 333/56

Décision N° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix 334/56

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Prix	
Périodiques		F. B.	F.F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	630
Abonnement pour 1956 (6 numéros)		450,—	3150
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955—1956 à Strasbourg (*)	20,—	140
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 32-56

du 21 novembre 1956

modifiant la décision N° 31-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu l'article 60, § 2 (a) et l'article 63, § 2 du Traité,

Article premier

Vu la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 sur la publication des barèmes de prix et conditions de vente des entreprises de l'industrie de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 111), et la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision N° 31-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 218);

Considérant que les transactions concernant les produits de second choix et les produits déclassés ne sont pas, en règle général, comparables entre elles, et que dès lors une publication des rabais de second choix dans les barèmes de prix ne peut contribuer à la poursuite des fins énoncées à l'article 60, § 1 du Traité;

Après consultation du Comité Consultatif,

L'article 2 f) de la décision N° 31-53 modifiée par la décision N° 2-54 est remplacé par la disposition suivante :

- f) Lorsqu'il en est fait application, les rabais et majorations qui ne relèvent pas de l'article 1 bis ci-dessus, avant dernier alinéa, et notamment :

- rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur,
- rabais de fidélité,
- rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente;

les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'ont pas besoin d'être publiés.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 novembre 1956.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 30 novembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 33-56

du 21 novembre 1956

relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu l'article 47 du Traité,

Article premier

Considérant qu'il est usuel et justifié, dans les entreprises sidérurgiques, d'accorder pour les produits déclassés et les produits de second choix un rabais sur le prix publié dans les barèmes pour les produits de premier choix,

Considérant néanmoins qu'il est possible que les entreprises vendent des produits de premier choix comme produits déclassés ou produits de second choix ou contreviennent de toute autre manière dans la vente de ces produits aux dispositions de l'article 60, § 1, relatives aux pratiques interdites,

Considérant que les transactions portant sur les produits déclassés ou de second choix ne sont pas normalement comparables entre elles et que, par suite, une publicité des rabais accordés pour ces transactions ne peut apporter une contribution à la poursuite des objectifs visés à l'article 60, § 1 du Traité;

Considérant, toutefois, que la Haute Autorité doit être constamment informée des tonnages et des conditions de vente des produits déclassés ou de second choix pour avoir ainsi les éléments suffisants d'appréciation sur ces transactions;

(1) Les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer à la Haute Autorité les produits déclassés et produits de second choix livrés au cours de chaque mois civil.

(2) La déclaration obligatoire s'étend à tous les produits en fer, en acier et en aciers spéciaux, mais en ce qui concerne les aciers spéciaux visés à l'annexe III du Traité uniquement aux qualités ci-après :

1. Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules,
2. Aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre,
3. Tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts,
4. Aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone.

Article 2

La déclaration devra comporter, séparément selon les catégories de produits énoncés à l'annexe I à la présente décision, les indications ci-après :

1. le tonnage global des livraisons de produits de second choix et de produits déclassés (dans la Communauté et dans les pays tiers),
2. le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total des livraisons de produits correspondants de premier choix (dans la Communauté et dans les pays tiers),
3. le tonnage sous 1 ventilé par pays de la Communauté et les pays tiers, exprimé en pour-cent du total.

Article 3

Les déclarations sont à fournir le 15 de chaque mois pour les produits livrés au cours du mois civil précédent.

Article 4

Les mêmes déclarations que celles visées à l'article 2 sont à fournir avant le 31 décembre 1956, séparément pour chaque mois civil, pour les livraisons effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1956 au 30 novembre 1956.

Article 5

Les déclarations seront faites sur un formulaire conforme à l'annexe II à la présente décision.

Article 6

Les entreprises tiendront un registre où figureront, pour chaque transaction comportant des produits déclassés et des produits de second choix, les indications ci-après :

- 1) date de la vente,
- 2) date de l'expédition,
- 3) désignation du produit,
- 4) motif du déclassement,
- 5) tonnage livré,
- 6) prix de vente,
- 7) nom de l'acheteur,
- 8) pays de destination, les fournitures étant à enregistrer par pays de la Communauté et globalement pour les pays tiers.

Pour les livraisons à destination des pays tiers, l'indication du nom de l'acheteur et du prix n'est pas requise.

Article 7

Sont considérés comme produits déclassés et produits de second choix au sens de la présente décision, les produits vendus au-dessous des prix publiés dans les barèmes des entreprises, lorsqu'ils proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts ou lorsque leurs utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 30 novembre 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 novembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYÉR

ANNEXE I À LA DÉCISION N° 33-56

Liste des catégories de produits

Lingots pour tubes
Autres lingots
Demi-produits
Coils laminés à chaud
Matériel de voie lourd
Matériel de voie léger
Palplanches
Poutrelles à larges ailes
Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus et Zorès
Ronds et carrés pour tubes (sans lingots)
Fil machine en couronne (13 mm et moins)
Aciers marchands: (fil redressé et ronds à béton inclus)
Larges plats (épaisseur de plus de 6 mm)
Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (500 mm et moins)
Tôles de 3 mm et plus
Tôles de moins de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)
Feuillards laminés à froid pour fer blanc
Fer blanc et autres tôles étamées
Fer noir
Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues
Tôles magnétiques

Questionnaire 2-76: Livraison de produits sidérurgiques déclassés et de second choix en acier ordinaire (1)

Questionnaire à envoyer dûment rempli au plus tard le 15 chaque mois, pour le mois précédent, en deux exemplaires, sous pli recommandé, au Directeur de la Division des Statistiques de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg

Pays:	Société:	No. d'immatriculation de la Société auprès de la Haute Autorité:	Mois:						Année:			
Produits	Lignes	Total des livraisons de produits de classes et de produits de second choix (Communauté + Pays Tiers)	Ventilation du tonnage sous 01 en % (tonnage colonne 01 = 100 %)						Pourcentage des livraisons sous 01 par rapport au total des livraisons de 1er choix (= 100) (Communauté + Pays Tiers)			
			01	02	03	04	05	06		07	08	09
Colonnes												
A) Lingots, demi-produits et coils: Lingots pour tubes Autres lingots Demi-produits Coils laminés à chaud	010 020 030 040											
B) Produits finis laminés: Matériel de voie lourd Matériel de voie léger Palplanches Poutrelles à larges ailes Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus et Zorès Ronds et carrés pour tubes (sans lingots) Fil machine en couronne (13 mm et moins) Aciers marchands (fil redressé et ronds à béton inclus) Larges plats (épaisseur de plus de 6 mm) Feuillards et bandes à tubes la- minées à chaud (500 mm et moins) Tôles de 3 mm et plus Tôles de moins de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)	101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112											
C) Produits finaux: Feuillards laminés à froid pour fer blanc Fer blanc et autres tôles étamées Fer noir Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues Tôles magnétiques	141 142 143 144 145											

(1) Voir définitions dans les notes explicatives. Ne pas comprendre, pour éviter les doubles emplois, les livraisons d'une usine sidérurgique (au sens du Traité) à une autre usine sidérurgique (au sens du Traité) appartenant à la même société. Exclure aussi la consommation propre des usines pour réparation ainsi que les livraisons aux ateliers de tubes, de forges et autres ateliers non sidérurgiques au sens du Traité qui leur sont intégrés.

NOTES EXPLICATIVES AU QUESTIONNAIRE 2-76**1^o Observations générales**

- 1^o Le questionnaire s'étend à toutes les entreprises de la Communauté.
- 2^o Le mois à considérer est le mois calendaire.
- 3^o Les livraisons s'entendent pour tous les produits (déclassés et produits de second choix et les morceaux de tôles ou extrémités coupées non destinées à la refonte). On doit indiquer les tonnages nets livrés en prenant les produits dans l'état où ils doivent quitter l'usine.
- 4^o Les livraisons doivent comprendre le travail à façon exécuté pour le compte d'autres clients que les usines sidérurgiques au sens du Traité.
- 5^o Les livraisons effectuées pour regarnir des magasins qui font partie de l'usine ne doivent pas être comptées avant que les produits en question ne soient expédiés à la clientèle par le dépositaire. Lorsque le dépositaire notifie l'expédition à l'usine, celle-ci doit être enregistrée comme livraison.
- 6^o La déclaration obligatoire s'étend à tous les produits en acier ordinaire selon les définitions courantes, c'est-à-dire à tous les produits, exception faite de ceux en aciers fins au carbone et en aciers spéciaux alliés dont les livraisons sont recensées dans le questionnaire 2-74 de la Haute Autorité (voir leur définition in fine). On doit donc déclarer en principe d'une part les aciers non visés à l'Annexe III du Traité, ainsi que les qualités d'acier suivantes qui, bien que visées par l'Annexe III du Traité, sont en pratique considérées par les producteurs comme de l'acier ordinaire:
- a) Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules,
 - b) aciers de décolletage au soufre, au plomb et au au plomb-soufre,
 - c) tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts,
 - d) aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone.

2^o Définitions

On considère comme:

1^o Produits déclassés et de second choix:

les produits vendus au-dessous des prix publiés dans les barèmes des entreprises, lorsqu'ils proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts, ou lorsque leurs utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité.

2^o Demi-produits:

les blooms, brames, billettes, largets (excepté tubes).

pour tubes: ce sont alors des ronds et carrés pour

3^o Coils ou ébauches en rouleaux pour tôles:

les larges bandes laminées à chaud de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentées en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

4^o Grandes plats:

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 6 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1200 mm inclus.

5° *Feuillards:*

les produits laminés à bord cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum, de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

6° *Tôles:*

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles telles qu'elles sont définies à la définition 3° ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm (on y assimilera les tôles plus épaisses, à condition qu'elles ne rentrent pas dans la définition des demi-produits).

7° *Tôles magnétiques:*

les tôles «magnétiques» sont celles contenant de 0,35 % exclus à 8 % inclus de silicium sans autres éléments d'alliage que l'aluminium dans une proportion inférieure à 0,30 % pour autant qu'elles présentent une perte en watts, par kilogramme, inférieure ou égale à 3,6 watts, évaluée selon la méthode Epstein, pour une tôle de 0,50 mm d'épaisseur, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10 000 Gauss.

8° *Fer blanc et fer noir:*

les «wasters» (2^e, 3^e, ou 4^e choix) et les «menders» (2^e choix) ne sont pas à inclure dans les déclarations,

a) lorsque leur prix est publié dans le barème,

b) lorsqu'ils sont livrés mélangés au premier choix et le lot entier étant facturé au prix du premier choix.

Pour le fer noir on suivra provisoirement les définitions utilisées dans chaque pays.

9° *Tôles galvanisées:*

toutes tôles laminées à chaud ou à froid, en feuilles ou en bandes, plates ou ondulées, galvanisées à chaud.

10° *Fil machine:*

les produits laminés à chaud de section pleine, livrés en couronnes, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension.

11° *Aciers marchands:*

les produits finis laminés à chaud n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus et dans aucune des suivantes:

Matériel de voie (rails, traverses, selles et éclisses)

Palplanches

Poutrelles à larges ailes

Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus

Ronds et carrés pour tubes.

12° *Aciers fins et spéciaux:* (qui sont exclus du questionnaire)

A. - Définition générale des aciers spéciaux

(voir questionnaire 2-16 et 2-74)

Sont considérés comme aciers spéciaux les aciers élaborés en vue d'obtenir des caractéristiques particulières adaptées à un emploi défini. Ces caractéristiques sont telles — notamment en ce qui concerne le degré maximum de pureté et d'homogénéité garantissant pour une composition donnée, des qualités optima, ainsi que l'aptitude aux traitements thermiques, assurant un rendement optimum dans chaque cas particulier, — qu'elles ne peuvent être remplies que grâce à des soins particuliers dans l'élaboration et le travail à chaud et à un contrôle constant dans la fabrication, et que le mode de fabrication des aciers ordinaires ne permettrait pas de les garantir couramment et régulièrement.

Ils comprennent des aciers alliés et des aciers fins au carbone.

B. - Aciers spéciaux alliés

1. Sont considérés comme aciers alliés les aciers comprenant un ou plusieurs éléments d'alliage dont les teneurs prescrites ou recherchées (d'après la limite supérieure de la fourchette de composition) dépassent:

Mn : 0,8 ‰	V : 0,05 ‰
Si : 0,5 ‰	W : 0,2 ‰
Ni : 0,3 ‰	Co : 0,2 ‰
Cr : 0,3 ‰	Al : 0,29 ‰
Mo : 0,05 ‰	Cu : 0,39 ‰

Autres éléments métalliques ⁽¹⁾: 0,09 ‰ ou contenant du bore dans une proportion quelconque.

2. Tous les aciers alliés sont considérés comme aciers spéciaux, à l'exception des aciers suivants qui sont considérés comme des aciers ordinaires;

- a) les aciers pour décolletage (S, P, Pb),
- b) les aciers ou Si pour tôles magnétiques et les tôles magnétiques,
- c) les aciers au Mn et les aciers manganésifères, ne contenant aucun autre élément d'alliage dans les proportions ci-dessus, destinés à la fabrication de ressorts de véhicules, de corps broyeurs (jusqu'à 2 ‰ de Mn + Si), de conduite de pétrole, de rails et matériel roulant, de chaudières à vapeur ou réservoirs sous pression et les aciers pour charpentes métalliques (y compris les ponts et la construction navale),
- d) les tôles pour chaudières en acier soudable contenant 2 ‰ de Cr et 0,5 ‰ de Mo.

C. - Aciers fins au carbone

Sont considérés comme aciers fins au carbone les aciers spéciaux non alliés ayant une teneur garantie en soufre et en phosphore inférieure à 0,04 ‰ pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 ‰ pour ces deux éléments pris ensemble et qui sont aptes au traitement thermique (notamment: amélioration ou cémentation ou trempe superficielle) ou qui présentent certaines caractéristiques électriques ou magnétiques.

En sont exclues cependant les tôles pour emboutissage profond et l'acier destiné à leur fabrication.

⁽¹⁾ Elément ne pouvant être considéré comme impureté, c'est-à-dire dont la présence est voulue et garantie.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Périodiques	Prix	
		F. B.	F. F.
	Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
	Abonnement pour l'année 1956 (4 numéros)	65,—	450
	Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne	15,—	100
	Abonnement pour l'année 1956 (12 numéros)	150,—	1050
Brochures			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	150
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	280
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles	50,—	350
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Com- mune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.